

OMPI



PCT/R/WG/2/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 26 mars 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR
LE DROIT DES BREVETS (PLT) :

INOBSERVATION DU DÉLAI IMPARTI POUR L'OUVERTURE
DE LA PHASE NATIONALE

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa première session, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a examiné des propositions visant à aligner les prescriptions du PCT sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT), notamment en ce qui concerne les délais. Le présent document¹ contient d'autres propositions concernant le rétablissement des droits en cas d'observation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale. Comme il est indiqué dans le résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé "résumé de la première session")² :

¹ Le présent document et les autres documents de travail de la présente session peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm.

² Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm.

“CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

“20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5.

“21. Les observations générales ci-après, faites par diverses délégations, ont recueilli une large adhésion :

- “i) bien que la phase internationale ne relève généralement pas des dispositions du PLT, les principes de ce traité doivent dans toute la mesure du possible être repris dans le PCT afin que les déposants et les offices bénéficient des mêmes avantages pour le dépôt et l’instruction des demandes internationales; cependant, les questions propres au PLT doivent être examinées quant au fond pour déterminer la meilleure façon de les traiter dans le cadre du PCT;
- “ii) certains éléments du système du PCT diffèrent des systèmes nationaux et régionaux de brevets, et ces différences doivent être gardées à l’esprit; certains aspects du PLT sont moins pertinents que d’autres dans le cadre du système du PCT; parmi les facteurs à prendre en considération figurent notamment les suivants :
 - “- le système du PCT est administré par une pluralité d’offices et d’administrations ainsi que par le Bureau international et non par un seul office national ou régional;
 - “- certains impératifs liés aux délais sont propres au PCT, comme le délai d’établissement du rapport de recherche internationale;
 - “- sous certains aspects pratiques, le dépôt d’une demande nationale se rapproche davantage de la procédure d’ouverture de la phase nationale dans le cadre du PCT que du dépôt d’une demande internationale;
 - “- ces différences se traduiraient parfois par une plus grande complexité des procédures ou des textes dans le PCT que ce n’est le cas dans le PLT, par exemple pour ce qui est des dispositions concernant la langue de dépôt et la remise de traductions;
 - “- les demandes internationales sont généralement déposées après des demandes nationales dont elles revendiquent souvent la priorité.
- “iii) bien que certaines dispositions du PLT puissent être facilement mises en œuvre au moyen d’une modification du règlement d’exécution du PCT, d’autres exigeraient la modification des articles du traité proprement dit; certaines modifications du règlement d’exécution proposées dans le document PCT/R/WG/1/5 soulèvent des difficultés en raison des risques d’incompatibilité, à des degrés divers, avec les articles du traité, par exemple pour ce qui est de l’attribution d’une date de dépôt lorsque la demande internationale ne comporte pas de revendications;

- “iv) bien que les modifications du règlement d’exécution puissent être mises en œuvre plus rapidement, il convient d’envisager aussi sans tarder l’élaboration de propositions de modification des articles du traité;
- “v) le groupe de travail devrait donner la priorité aux questions susceptibles d’apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations; par exemple, priorité pourrait être donnée aux éléments suivants :
- “- dispositions prévoyant la restauration du droit de priorité dans certaines circonstances;
 - “- sursis en cas d’observation d’un délai, en particulier du délai imparti pour l’ouverture de la phase nationale.

[...]

“Délais pour l’ouverture de la phase nationale

“24. Il a été convenu que le Bureau international élaborera une proposition prévoyant, dans le règlement d’exécution du PCT, une prorogation du délai pour l’ouverture de la phase nationale, comme c’est le cas de l’article 3.1)b)i) du PLT lu en corrélation avec les articles 11 et 12 du PLT.”

PROPOSITION CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS EN CAS D’INOBSERVATION DES DÉLAIS VISÉS AUX ARTICLES 22 ET 39.1) POUR L’ACCOMPLISSEMENT DES ACTES REQUIS AUX FINS DE L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

2. Une proposition concernant le rétablissement des droits en cas d’observation des délais visés aux articles 22 et 39.1)³ du PCT pour l’accomplissement des actes requis aux fins de l’ouverture de la phase nationale, fondée sur les paragraphes 20, 21 et 24 du résumé de la première session, est reproduite en annexe⁴. Les principaux éléments de cette proposition sont exposés dans les paragraphes ci-après.

³ Dans le présent document, les termes “articles”, “règles” et “instructions” renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement”) et aux instructions administratives du PCT (ci-après dénommées “instructions administratives”), ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “offices nationaux”, etc., désignent aussi la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d’exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) conclu le 2 juin 2000 et au règlement d’exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/fr/document/pt_dc/index.htm).

⁴ Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu’il n’est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Situation actuelle

3. Si le déposant n'accomplit pas, dans le délai imparti, les actes visés aux articles 22 et 39.1) du PCT (en général, la remise d'une traduction de la demande internationale et le paiement de la taxe nationale) auprès d'un office désigné ou élu, la demande internationale cesse de produire les effets prévus à l'article 11.3) du PCT (à savoir, les effets d'un dépôt national régulier) en ce qui concerne cet État et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet État (voir l'article 24.1)iii) du PCT).

4. Le PCT ne donne actuellement la possibilité au déposant de faire excuser un retard dans l'observation des délais visés aux articles 22 et 39.1) que dans le cas particulier d'incidents survenant dans les services postaux (retard ou perte du courrier, interruption des services postaux), conformément à l'article 48.1) du traité et à la règle 82 de son règlement d'exécution.

5. Dans tous les autres cas (qui ne sont pas en rapport avec des incidents dans les services postaux), un retard dans l'observation des délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT ne peut être excusé qu'individuellement par chaque office désigné ou élu et exclusivement pour ce qui le concerne. Le déposant doit accomplir, auprès de chaque office désigné ou élu où il souhaite faire excuser un retard dans l'observation des délais, tous les actes prescrits pour l'ouverture de la phase nationale, tout en demandant à l'office de maintenir les effets de la demande et d'excuser le retard. Pour déterminer si un retard peut être excusé, chaque office doit appliquer les critères prévus dans sa législation nationale de la même manière et aux mêmes conditions qu'ils sont appliqués aux demandes nationales, y compris tout délai fixé pour présenter une requête tendant à faire excuser le retard (voir l'article 48.2) du PCT).

6. À titre d'exemple de dispositions nationales visant à excuser les retards, on citera notamment celles qui prévoient le rétablissement des droits, la restauration, la *restitutio in integrum*, le rétablissement des demandes abandonnées, la poursuite du traitement, la poursuite de la procédure, etc. (voir la règle 82bis.2 du règlement d'exécution du PCT).

7. Si la législation nationale de nombreux offices désignés ou élus contient des dispositions permettant d'excuser un retard dans l'observation des délais, y compris les délais selon les articles 22 et 39.1) du PCT, ce n'est pas le cas de tous les offices désignés ou élus. Lorsque le déposant n'observe pas le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale auprès d'un office dont la législation nationale ne contient pas de dispositions dans ce sens, la demande internationale cesse de produire ses effets pour ce qui concerne l'État en question et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet État, aucun autre recours n'étant en général disponible.

Traité sur le droit des brevets

8. En vue de donner un moyen de recours aux déposants dans cette situation, l'article 3.1)b)i) du PLT prévoit expressément que les dispositions du PLT et de son règlement d'exécution (dès leur entrée en vigueur) seront applicables, sous réserve des dispositions du PCT, aux demandes internationales en ce qui concerne les délais applicables au sein de l'office d'une Partie contractante du PLT en vertu des articles 22 et 39.1) du PCT. En d'autres termes, conformément au PLT, tout office national d'un État qui est partie contractante à la fois du PLT et du PCT et qui agit en tant qu'office désigné ou élu selon

le PCT sera tenu d'appliquer les dispositions du PLT, en particulier celles de l'article 12 ("Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle"), à l'égard d'une demande internationale pour laquelle le délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale auprès de cet office n'a pas été observé.

Modification du règlement d'exécution du PCT

9. Le PLT n'étant pas encore entré en vigueur, il est actuellement proposé, comme il a été suggéré au paragraphe 24 du résumé de la première session, d'insérer dans le règlement d'exécution du PCT une disposition dont les effets seront analogues à ceux de l'article 12 du PLT et de la règle 13.2) de son règlement d'exécution, de manière à obliger tous les offices désignés ou élus à prévoir le rétablissement des droits du déposant si ce dernier n'a pas observé le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale selon les articles 22 et 39.1) du PCT, bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office désigné ou élu, lorsque le retard n'était pas intentionnel. L'annexe du présent document contient des propositions précises de modification du règlement d'exécution du PCT.

10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
INOBSERVATION DU DÉLAI IMPARTI POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE
NATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 49	Copie, traduction et taxe selon l'article 22.....	2
	49.1 à 49.5 [Sans changement].....	2
	<u>49.6 Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22.....</u>	<u>2</u>
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité.....	6
	76.1 à 76.3 [<i>Reste supprimé</i>].....	6
	76.4 à 76.6 [Sans changement].....	6

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.5 [Sans changement]

49.6 Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22

a) Lorsque les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent parce que le déposant n'a pas accompli, dans le délai applicable, les actes visés à l'article 22, l'office désigné, sur requête du déposant, nonobstant la règle 82 et sous réserve des alinéas b) à d) de la présente règle, rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale s'il constate que le retard dans l'observation de ce délai n'était pas intentionnel ou, au choix de l'office désigné, que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.1)iv) du PLT. Comme dans l'article 12.1)iv) du PLT, il est proposé de laisser à l'office désigné le choix du critère à appliquer pour décider de rétablir ou non les droits d'un déposant qui n'a pas accompli dans le délai applicable les actes visés à l'article 22. Il est à noter que la règle 82 serait toujours applicable en tant que disposition d'application spéciale.)]

[Règle 49.6, suite]

b) La requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa a) doit être présentée à l'office désigné, et les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis dans un délai

i) de deux mois à compter de la date de la suppression de la cause de

l'inobservation du délai applicable en vertu de l'article 22; ou

ii) de 12 mois à compter de la date d'expiration du délai applicable en vertu de

l'article 22;

le délai qui expire le plus tôt devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.1)ii) et la règle 13.2) du PLT.]

c) La requête visée à l'alinéa a) expose les raisons pour lesquelles le délai fixé par l'article 22 n'a pas été observé.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.1)iii) du PLT.]

[Règle 49.6, suite]

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger :

i) qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa a);

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.3) du PLT.]

ii) qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'appui des raisons visées à l'alinéa a).

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.4) du PLT.]

e) Si une exigence visée aux alinéas c) et d) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable selon l'alinéa b) à la présentation de la requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa a), l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

[COMMENTAIRE : Disposition inspirée de la règle 51*bis*.3.a).]

[Règle 49.6, suite]

f) L'office désigné ne doit pas rejeter une requête formulée en vertu de l'alinéa a) sans que soit donnée au déposant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable en l'espèce des observations sur le refus envisagé.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.5) du PLT.]

g) Si, au [date], les alinéas a) à f) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ils ne s'appliquent pas à celui-ci tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [date] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

Règle 76

**Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité**

76.1 à 76.3 [*Reste supprimé*]

76.4 à 76.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Aucune modification de la règle 76.5 ne semble nécessaire puisque le texte en vigueur de cette règle garantit que la nouvelle règle 49.6 proposée, y compris la disposition transitoire selon la règle 49.6.g), s'appliquera également aux offices élus.]

[Fin de l'annexe et du document]